Nations Unies A/78/538

Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 71 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P., en application de la résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.

23-20290 (F) 061123 131123

Merci de recycler

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K.P.

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée résume les activités qu'elle a entreprises depuis le début de son mandat, le 1er novembre 2022. Elle analyse les différentes manifestations et conséquences des discours de haine raciale en ligne, avant d'offrir une vue d'ensemble du cadre juridique international relatif à ces discours et de présenter les responsabilités qu'il impose aux États et aux entreprises. Elle examine ensuite certains des problèmes que posent la prévention de ce phénomène et la lutte menée pour y mettre un terme, et présente enfin ses conclusions et recommandations sur la manière dont les États et les autres parties prenantes peuvent prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne.

Table des matières

		Page
I.	Introduction	4
II.	Résumé des activités	4
III.	Les discours de haine raciale en ligne : un phénomène mondial	5
IV.	Discours de haine raciale en ligne et normes internationales pertinentes en matière de droits humains	12
V.	Les défis de la lutte contre les discours de haine raciale en ligne	17
VI.	Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport annuel à l'Assemblée générale. Il traite de la question des discours de haine raciale en ligne.

2. Pour étayer son rapport, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions auprès des États et d'autres parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des établissements universitaires, des entités des Nations Unies et des institutions nationales des droits humains. Elle remercie toutes celles et ceux qui lui ont fourni les informations demandées. Elle s'est appuyée sur les nombreuses contributions qu'elle a reçues pour préparer le rapport et reste prête à dialoguer avec toutes les parties prenantes sur cette question importante. Le présent rapport se concentre sur les tendances mondiales et les normes internationales pertinentes en matière de droits humains, ainsi que sur les obligations correspondantes des États et des autres acteurs en ce qui concerne les efforts visant à prévenir et à combattre les discours de haine raciale en ligne.

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la stratégie la Rapporteuse spéciale visant à analyser le lien entre les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La Rapporteuse spéciale prend note des informations qui lui ont été fournies dans certaines contributions au sujet des formes de racisme en ligne, des biais algorithmiques et d'autres questions relatives aux droits humains dans l'espace numérique qui ne relèvent pas directement du champ d'application du rapport. Tout en reconnaissant que les différentes questions relatives à la technologie numérique, à l'égalité et à la non-discrimination sont liées, elle ne pourra pas traiter ici toutes les questions abordées dans les contributions qu'elle a reçues si elle veut rester synthétique et concentrée sur son sujet. Elle pourra toutefois s'appuyer sur ces informations pour alimenter les futurs travaux qu'elle mènera sur les technologies numériques et les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale résume les activités qu'elle a entreprises depuis le début de son mandat, le 1er novembre 2022. Elle analyse les différentes manifestations et conséquences des discours de haine raciale en ligne, avant d'offrir une vue d'ensemble du cadre juridique international relatif à ces discours et de présenter les responsabilités qu'il impose aux États et aux entreprises. Elle examine ensuite certains des problèmes que posent la prévention de ce phénomène et la lutte menée pour y mettre un terme, et présente enfin ses conclusions et recommandations sur la manière dont les États et les autres parties prenantes peuvent prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne.

II. Résumé des activités

5. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été nommée par le Conseil des droits de l'homme en octobre 2022, à sa cinquante et unième session. Elle est la sixième titulaire de ce mandat, et a pris ses fonctions le 1er novembre 2022.

6. Depuis le début de son mandat, la Rapporteuse spéciale a pris part à plusieurs manifestations et conférences internationales. En novembre et décembre 2022, elle a assisté à la session inaugurale de l'Instance permanente pour les personnes

d'ascendance africaine à Genève, où elle a présenté un exposé sur les causes et les conséquences raciales de la crise climatique, s'est exprimée à l'occasion du onzième Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et s'est réunie avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa 108e session. En mars 2023, elle a assisté à la onzième conférence nationale sur la non-discrimination organisée en Malaisie, qui était axée sur l'impact d'Internet sur le racisme et la discrimination raciale. En août 2023, elle a participé à la neuvième session annuelle du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

7. La Rapporteuse spéciale a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme pour la première fois en juillet 2023. Elle a présenté un rapport sur les tendances en matière de glorification du nazisme en application de la résolution 77/204 de l'Assemblée générale (A/78/302). Elle a également soumis au Conseil des droits de l'homme son premier rapport thématique, dans lequel elle expose sa vision stratégique et ses priorités initiales (A/HRC/53/60).

III. Les discours de haine raciale en ligne : un phénomène mondial

8. L'avènement de multiples plateformes numériques d'envergure mondiale, y compris les plateformes de médias sociaux et les applications de communication, a provoqué un changement radical dans la façon dont les gens vivent leur vie quotidienne, interagissent avec les autres et partagent l'information[1]. Selon les informations qu'a reçues la Rapporteuse spéciale, plus de la moitié de la population mondiale utilise les médias sociaux[2]. Si ces plateformes numériques présentent de nombreux avantages pour les personnes et les groupes touchés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[3], elles ont également la capacité d'aggraver les inégalités sociétales existantes, dont beaucoup sont fondées sur des motifs raciaux et ethniques (A/HRC/44/57).

9. Les sites de médias sociaux et les applications de communication constituent un outil sans précédent pour diffuser différentes formes de communications et de supports, tels que des textes, des images, des animations, de la musique et des vidéos, souvent appelés « contenus ». Une grande partie des contenus partagés en ligne sont inoffensifs. Certains, toutefois, constituent des discours de haine raciale et peuvent ainsi avoir des conséquences bien réelles pour les personnes et les groupes ciblés et entraîner, dans les cas les plus graves, la mort.

10. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale présentera une définition pratique du discours de haine raciale en ligne, décrira les manifestations de ce phénomène, évoquera le lien entre les discours de haine, la désinformation et la mésinformation, et analysera certains des acteurs impliqués dans la propagation de ce genre de discours. Elle exprimera ensuite sa préoccupation quant à la propagation rapide des discours de haine raciale en ligne et à son ampleur, et décrira les répercussions négatives de ce phénomène.

[1] Contribution de l'Asociación por los Derechos Civiles.

[2] Matthew Woodward, « Social media user statistics: how many people use social media? », Search Logistics, 18 juillet 2023, cité dans la contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

[3] Contribution du Guatemala.

Définir le discours de haine raciale en ligne

11. Tout en notant qu'il n'existe aucune définition précise et internationalement reconnue du discours de haine en ligne dans les traités relatifs aux droits humains, la Rapporteuse spéciale s'appuie sur des éléments de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et sur d'autres normes internationales pour proposer une définition pratique du discours de haine raciale en ligne aux fins du présent rapport.

12. La Rapporteuse spéciale trouve utile la manière dont le discours de haine est compris dans la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies. Selon la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, le terme « discours de haine » couvre « tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité ». La Rapporteuse spéciale se réfère également à la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à la lutte contre les discours de haine raciale, au paragraphe 6 de laquelle il est précisé que les discours de haine comprennent toutes les formes de discours spécifiques visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sont dirigées contre des groupes reconnus par l'article premier de la Convention. Pour définir les formes les plus graves de discours de haine raciale, la Rapporteuse spéciale se réfère à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Elle considère que ces éléments s'appliquent également en ligne.

Manifestations des discours de haine raciale en ligne

13. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation générale n° 35 (2013), les discours de haine raciale en ligne peuvent se manifester sous diverses formes, notamment le racisme et la haine en ligne fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, l'origine ethnique ou la religion dans les cas où des personnes appartenant à certains groupes ethniques professent ou pratiquent une religion différente de celle de la majorité. Les contributions que la Rapporteuse spéciale a reçues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport contiennent des informations sur le ciblage de plusieurs groupes relevant de son mandat, tels que : les personnes, y compris les femmes, d'origine africaine ; les peuples autochtones ; les personnes migrantes, notamment les personnes réfugiées et demandeuses d'asile ; les personnes d'origine asiatique ; les communautés juives ; les communautés musulmanes ; les personnes issues de castes opprimées ; les Roms ; et les Palestiniennes et Palestiniens. Les discours de haine en ligne sont souvent fondés sur l'exclusion de celles et ceux qui sont perçus comme différents et peuvent viser certaines personnes et certains groupes pour de multiples raisons. Les contributions reçues indiquent que les discours de haine raciale en ligne sont souvent étroitement liés à d'autres formes de discours de haine en ligne, notamment ceux fondés sur le genre, l'appartenance à la communauté LGBTI ou le handicap[4].

14. Le discours de haine raciale en ligne se produit dans le contexte d'une communication en ligne et du partage de contenus sur des plateformes numériques. Il

[4] Contributions du Guatemala, de l'Irlande, de la Lituanie et du Mexique, ainsi que du Ministère danois de la justice, d'Ipas Amérique latine et Caraïbes et autres, de FakeReporter et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil.

peut inclure le partage d'images racistes, y compris par l'intermédiaire de « mèmes », d'images manipulées ou de vidéos, qui promeuvent des stéréotypes et répandent la haine envers les membres des groupes les plus vulnérables à la discrimination raciale. Il peut aussi s'agir de commentaires racistes discriminatoires de la part d'utilisateurs de plateformes numériques ou de la diffusion de théories du complot racistes ciblant des groupes raciaux ou ethniques spécifiques, y compris par l'intermédiaire de sites d'information en ligne[5]. Il peut également s'agir d'attaques ou de l'utilisation d'un langage péjoratif ou discriminatoire lié à l'extrémisme, aux idéologies accélérationnistes, aux idées de la suprématie blanche ou à la glorification d'activités terroristes visant les membres de certains groupes raciaux ou ethniques[6]. Les discours racistes en ligne déshumanisent souvent les personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques et les désignent comme les boucs émissaires de problèmes de société réels ou supposés[7]. Les auteurs et les relayeurs de discours racistes en ligne sont parfois anonymes et ciblent des personnes appartenant à certains groupes raciaux et ethniques à l'aide de robots, de faux profils et de lynchages en ligne, par lesquels plusieurs utilisateurs s'en prennent à la même cible[8].

15. Ces différentes manifestations du discours de haine raciale peuvent se produire sur toute une série d'espaces en ligne, y compris les plateformes de médias sociaux, les forums de discussion et les discussions de groupe sur les applications de communication. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations faisant état de l'existence d'un discours de haine raciale dans les jeux en ligne[9]. Certains discours sont suffisamment graves pour être considérés comme une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, laquelle est interdite par le droit international des droits humains. La Rapporteuse spéciale développe, à la section IV, les critères établis par le droit international qui permettent de déterminer quand un discours haineux doit être considéré comme une incitation à la discrimination.

Lien entre discours de haine raciale en ligne, désinformation et mésinformation

16. Le discours de haine raciale en ligne peut être lié à la propagation de la mésinformation et de la désinformation[10]. La Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il n'existe pas de définition de la mésinformation et de la désinformation dans le cadre du droit international des droits humains, et reconnaît certaines des difficultés inhérentes à la définition de telles notions, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport de 2021 sur la désinformation qu'elle a adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/47/25, par. 9 à 15). Aux fins du présent rapport, elle s'aligne sur les définitions données par la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, selon laquelle « désinformation » s'entend de la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave et « mésinformation » s'entend du fait de diffuser de fausses informations sans savoir qu'elles le sont (par. 15).

17. La Rapporteuse spéciale affirme que la désinformation et la mésinformation sont distinctes du discours de haine raciale en ligne, qui constitue le sujet central de son rapport. Toutefois, elle estime important de reconnaître qu'il existe un lien entre ces éléments, en particulier sur Internet. Comme nous le verrons plus loin, la façon dont les communications et les contenus sont partagés en ligne permet leur diffusion

[5] Contribution de l'International Dalit Solidarity Network.
[6] Contributions du Royaume des Pays-Bas et de l'International Dalit Solidarity Network, d'iCure et de WYK Advocate.
[7] Contribution d'iCure.
[8] A/74/486, par. 40 ; contributions de l'Asociación por los Derechos Civiles et de FakeReporter.
[9] Contribution de Mazidatun Maftukhah.
[10] Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

rapide et à grande échelle et peut donc constituer un terreau fertile pour la désinformation et la mésinformation[11].

Propagation rapide et ampleur des discours de haine raciale en ligne

18. Étant donné que toute personne ayant accès à Internet peut rapidement communiquer et diffuser des contenus et qu'il existe peu de contrôle sur leur crédibilité, leur véracité et leur potentiel de nuisance, Internet peut contribuer à propager le racisme, la haine raciale et les idées de supériorité raciale. Ces communications et contenus, y compris les discours de haine raciale en ligne, peuvent se propager rapidement en raison de la capacité de ceux qui les partagent à rester parfois anonymes, ainsi que de la large portée des plateformes en ligne, étant donné qu'elles sont devenues partie intégrante de la vie quotidienne des gens dans le monde entier, et de la facilité et de la banalité du partage de ces communications et contenus sur les plateformes numériques et de médias sociaux[12]. Les communications et les contenus partagés en ligne, tels que les images, les mèmes et les vidéos courtes, sont en outre souvent très superficiels, ce qui fait qu'il est difficile pour les utilisateurs des plateformes numériques de les replacer dans leur contexte et de vérifier les faits présentés[13].

19. Les algorithmes de présentation de contenus que les plateformes en ligne utilisent pour déterminer la manière dont les contenus seront diffusés auprès des utilisateurs constituent un autre facteur crucial de la propagation rapide et de la grande portée des discours de haine raciale en ligne. Les fournisseurs de plateformes en ligne collectent souvent de grandes quantités de données auprès des utilisateurs et les monétisent en les vendant aux annonceurs, qui vont les utiliser pour cibler précisément certains publics en plaçant des publicités[14]. Plus les individus restent longtemps sur les plateformes numériques et plus ils interagissent avec leurs contenus, plus les fournisseurs peuvent monétiser leurs plateformes en vendant l'exposition à la publicité ciblée[15]. Ainsi, les algorithmes de présentation de contenus donnent souvent la priorité à la diffusion de contenus qui suscitent une forte interaction, indépendamment de leur crédibilité, de leur véracité et de leur potentiel de nuisance[16]. À cet égard, les algorithmes de présentation de contenus peuvent conduire à la diffusion rapide de contenus haineux auprès d'un large public, perpétuant ainsi des croyances et des récits néfastes[17].

20. Les algorithmes de présentation de contenus contribuent également à créer des « chambres d'écho » dans les médias sociaux, où l'on ne montre aux gens que des contenus qui renforcent et amplifient des opinions et des croyances qu'ils ont déjà, ce qui accroît l'interaction mais renforce aussi les stéréotypes raciaux néfastes et propage les discours de haine. Outre la diffusion d'idées et d'idéologies néfastes, la création de ces chambres d'écho en ligne limite également l'exposition des utilisateurs à un contre-discours qui pourrait venir remettre en question les croyances

[11] Contributions de l'Équateur, du Guatemala, du Maroc et de la Roumanie, ainsi que de FakeReporter, de la Commission nationale mexicaine des droits humains, de Kailash Union et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil.

[12] Contributions du Royaume des Pays-Bas et de WYK Advocate.

[13] Contributions du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil et de Nuurrianti Jalli ; « TikTok's poor content moderation fuels the spread of hate speech and misinformation ahead of Indonesia 2024 elections », The Conversation, 10 avril 2023.

[14] Contributions d'Amnesty International et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil ; A/HRC/46/57, par. 69.

[15] Contribution d'Amnesty International ; Access Now, *26 Recommendations on Content Governance: A Guide for Lawmakers, Regulators, and Company Policy Makers* (2020).

[16] Ibid.

[17] Ibid.

et les récits préjudiciables[18]. Si le but des algorithmes de présentation de contenus n'est pas d'amplifier ni de diffuser des contenus racistes en ligne, la précédente Rapporteuse spéciale a souligné dans son rapport de 2020 que les stratégies de gouvernance numérique faisant abstraction de la couleur de peau ou de la race risquaient de biaiser lesdits algorithmes et de nuire indirectement aux groupes raciaux et ethniques (A/HRC/44/57).

Multiplicité des acteurs, des motivations et des contextes

21. Les discours de haine raciale en ligne, qui peuvent prendre différentes formes, peuvent être conçus et diffusés par une série d'acteurs aux intentions diverses. Les activités en ligne de ces acteurs forment une interaction complexe, opaque et qui se renforce mutuellement. Ces acteurs peuvent être motivés par des idéologies racistes, ethnonationalistes et xénophobes. Il faut toutefois reconnaître que la diffusion de discours racistes en ligne peut aussi être le fruit d'intérêts commerciaux et politiques majeurs.

22. Les individus qui épousent des idéologies racistes peuvent diffuser des discours de haine raciale dans le cadre de leur utilisation quotidienne des plateformes numériques. Certaines sources suggèrent que la plupart des contenus haineux en ligne proviennent d'individus qui ne sont pas associés à des groupes idéologiques organisés, bien que des recherches supplémentaires soient nécessaires pour vraiment comprendre les moteurs de ce phénomène[19]. Les gens peuvent s'enhardir sur Internet en raison de la possibilité d'être anonyme ainsi que de la normalisation des sentiments et idéologies racistes au sein de leurs espaces en ligne, dont les contenus sont soigneusement sélectionnés par les algorithmes de présentation de contenus[20].

23. Les plateformes numériques ont également permis à des individus et aux groupes auxquels ils appartiennent de se regrouper en organisations, souvent au niveau international, et de recruter et de radicaliser de nouveaux membres, qui peuvent ensuite favoriser la diffusion de discours de haine raciale en ligne[21]. La Rapporteuse spéciale est chargée de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme sur les tendances en matière de glorification du nazisme. Sa prédécesseuse a expliqué comment les plateformes numériques fournissaient aux groupes qui soutiennent la supériorité et la haine raciales des plateformes efficaces pour diffuser leurs messages, organiser des événements et recueillir des fonds[22].

24. Les discours de haine raciale en ligne ne sont pas uniquement créés et propagés par des personnes ayant des motivations idéologiques. Certains acteurs de l'écosystème numérique complexe cherchent à instrumentaliser les divisions sociétales sous-jacentes, la peur et l'incompréhension des « autres » à des fins d'enrichissement personnel et politique. La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses contributions traitant du recours au discours de haine raciale en ligne à des fins politiques. D'éminents politiciens, y compris des membres de gouvernements, ont utilisé des plateformes en ligne pour exprimer des sentiments racistes et xénophobes qui exploitent la polarisation de la société pour exacerber les

[18] Contribution d'iCure ; Zachary Laub, « Hate speech on social media: global comparisons », Council on Foreign Relations, 7 juin 2019.

[19] Daria Denti et Alessandra Faggian, « Where do angry birds tweet? Income inequality and online hate in Italy », *Cambridge Journal of Regions, Economy and Society*, vol. 14, nº 3 (novembre 2021) ; A/HRC/47/25 ; contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association ; Laub, « Hate speech on social media ».

[20] A/77/512 ; contribution de WYK Advocate.

[21] Ibid.

[22] Ibid.

divisions et ainsi gagner du capital politique[23]. La Rapporteuse spéciale s'est fait communiquer des rapports sur les discours de haine raciale en ligne, qui peuvent souvent se multiplier en période électorale[24]. De tels discours peuvent être utilisés pour cibler les personnes qui se présentent aux élections ou expriment des opinions divergentes, comme les universitaires et les défenseuses et défenseurs des droits humains qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, y compris celles et ceux qui œuvrent directement contre les discours de haine raciale en ligne[25]. Les campagnes de haine en ligne qui ciblent ces personnalités peuvent les discréditer et avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes, qui craignent alors de subir un traitement similaire, protégeant ainsi les structures de pouvoir politique existantes, lesquelles excluent souvent les personnes issues de groupes raciaux et ethniques[26].

25. La Rapporteuse spéciale est convaincue qu'il est très important de souligner que le discours de haine raciale en ligne a prospéré dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Comme l'a déclaré la précédente Rapporteuse spéciale : « la pandémie de COVID-19 a mis en évidence des crises interdépendantes qui étaient jusqu'ici passées inaperçues : un système de santé publique désastreux et des politiques et discours ethnonationalistes. Ces facteurs ont été déterminants dans l'impact de la pandémie et les réponses qui y ont été apportées. La pandémie a montré à quel point un climat d'intolérance, de suspicion et de peur raciales et religieuses peut être dangereux pour le tissu social indispensable à la prospérité et à la sécurité des populations » (A/77/512, par. 63).

26. Dans la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19, il est décrit comment la crise a conduit « à la désignation de boucs émissaires, au recours à des stéréotypes, à la stigmatisation et à l'emploi de termes péjoratifs, misogynes, racistes, xénophobes, islamophobes ou antisémites ». Il y est également reconnu que les plateformes en ligne ont joué un rôle important dans la diffusion de discours de haine raciale en ligne liés à la pandémie de COVID-19, et que des personnalités politiques ont été impliquées dans la création et la diffusion de tels discours. L'implication des personnalités politiques dans ces discours, y compris dans le contexte d'élections, montre que les différents contextes dans lesquels la haine raciale se propage sont liés et peuvent se renforcer mutuellement.

27. Lorsque l'on examine les motivations des différents acteurs, il est nécessaire de souligner que les intérêts commerciaux peuvent jouer un rôle dans la création et la diffusion de discours racistes en ligne. De plus en plus d'individus créent et diffusent régulièrement des contenus en ligne, qui sont monétisés de diverses manières, notamment en permettant à celles et ceux qui les consultent de faire des dons, en vendant des marchandises liées aux contenus partagés et en percevant des revenus publicitaires. Certaines personnes et groupes ont par exemple monétisé des contenus racistes et xénophobes, bien que des efforts aient été déployés pour prévenir ce phénomène[27]. À un niveau plus systémique, les modèles économiques globaux des plateformes numériques et les recettes publicitaires liées aux algorithmes de présentation de contenus qui peuvent diffuser et amplifier les discours de haine raciale

[23] Article 19, « The Politics of Hate Speech », 27 novembre 2020.
[24] Contributions de South Asia Justice Campaign et de FakeReporter.
[25] Contributions d'AI for the People et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil.
[26] Contribution de 7amleh – The Arab Center for the Advancement of Social Media.
[27] Paul Hosford, « Revealed: how racist Irish YouTube accounts profit by livestreaming protests », Irish Examiner, 31 janvier 2023 ; Sara Miller, « Big business: the monetization of antisemitism », *The Media Line*, 4 janvier 2023.

en ligne signifient que de puissantes incitations et dissuasions économiques sont à l'œuvre[28].

Conséquences des discours de haine raciale en ligne dans le monde réel

28. Les formes les plus graves d'incitation à la haine raciale en ligne peuvent aller jusqu'à mettre la vie de certaines personnes en danger. Les cas les plus extrêmes de discours racistes en ligne peuvent constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, telle que définie à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La section suivante du présent rapport, qui porte sur les normes internationales en matière de droits humains, permettra d'explorer plus en détail les formes les plus graves des discours haineux en ligne. De manière plus générale, le paragraphe 16 de la recommandation générale n° 35 (2013) stipule que « l'incitation s'entend en général de tout acte visant à influencer d'autres personnes pour qu'elles se livrent à certaines formes de comportement, y compris la commission d'un crime, par le biais de l'encouragement ou de menaces. L'incitation peut être explicite ou implicite, au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots ». L'un des cas les plus emblématiques de discours de haine raciale en ligne constituant une incitation a été la diabolisation soutenue du groupe ethnique des Rohingya au Myanmar sur Facebook avant et pendant une campagne de violence ethnique qui a eu des conséquences humanitaires terribles (A/HRC/46/57, par. 46)[29]. Ni l'État ni Facebook n'ont réagi à l'escalade et à la gravité des propos haineux tenus en ligne à l'égard des Rohingya, en dépit des multiples avertissements qui avaient été lancés concernant les risques de préjudice[30]. Cet exemple illustre le préjudice important que peuvent causer les discours de haine raciale en ligne qui constituent des incitations à la haine, ainsi que les discours et politiques de haine raciale hors ligne, en particulier lorsque les gouvernements et les entreprises ne réagissent pas[31].

29. Il importe de noter que ce ne sont pas seulement les cas les plus graves de discours racistes en ligne qui ont des conséquences négatives. Même lorsque le discours de haine en ligne n'équivaut pas à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, il peut être le facteur de crimes haineux qui se produisent hors ligne. Les crimes haineux comportent un élément de partialité qui peut être influencé par un discours de haine, y compris un discours de haine en ligne[32]. Les plateformes numériques peuvent faciliter la transmission à l'échelle mondiale de stéréotypes préjudiciables et de la propagande qui s'y rattache, ce qui peut rendre la violence contre les groupes ciblés plus acceptable et sans doute plus probable (A/77/512, par. 52).

30. Les discours de haine raciale en ligne ont des répercussions négatives considérables sur les personnes et les groupes ciblés, d'autant plus que ceux-ci peuvent être exposés de manière répétée à un discours péjoratif et discriminatoire. Ils

[28] Contribution d'Amnesty International.

[29] Voir également A/HRC/44/57.

[30] Contribution d'Amnesty International.

[31] Ibid.

[32] Contributions de la Roumanie, ainsi que de FakeReporter, de la Commission nationale mexicaine des droits humains et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil ; Meagan Cahill et al., « Understanding online hate speech as a motivator and predictor of hate crime », document préparé pour le National Institute of Justice, Office of Justice Programs, Ministère de la justice des États-Unis, avril 2022 ; Hogan Lovells, *The Global Regulation of Online Hate: A Survey of Applicable Laws*, rapport spécial préparé pour PeaceTech Lab, décembre 2020.

peuvent avoir une forte incidence sur la santé mentale des personnes visées, dont les effets s'accumulent. Un stress chronique dû à l'exposition à d'autres manifestations de racisme et de discrimination raciale, ainsi qu'à de nouvelles formes de discrimination croisée, peut aggraver leurs conséquences. Qu'ils visent directement une personne ou qu'ils véhiculent plus généralement de la haine raciale, les discours de haine raciale en ligne peuvent entraîner chez les personnes ciblées une baisse de l'estime de soi, une baisse des résultats scolaires ou professionnels et une augmentation de la consommation d'alcool et de drogues[33]. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du ciblage en ligne des enfants et des jeunes issus de groupes raciaux et ethniques, notamment dans le contexte du harcèlement, et par l'impact profond et durable qu'a ce phénomène durant leurs années de formation[34]. Les contributions qu'elle a reçues soulignent la vulnérabilité des enfants et des jeunes dans certains environnements en ligne, y compris les jeux en ligne[35].

31. Les discours de haine raciale, y compris ceux qui sont diffusés en ligne, ont également un puissant effet néfaste au niveau sociétal, détruisant le tissu social des communautés et sapant les normes des droits humains et de la démocratie, y compris l'égalité et la non-discrimination[36]. Comme l'a noté le Secrétaire général lors du lancement de la Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, « les discours de haine portent en soi atteinte à la tolérance, à l'inclusion, à la diversité et à l'essence même des normes et des principes des droits de la personne. De façon plus générale, ils sapent la cohésion sociale, érodent les valeurs communes et peuvent constituer le terreau de la violence, en faisant reculer la cause de la paix, de la stabilité et du développement durable, ainsi que la réalisation des droits de la personne pour tous ». La recommandation générale n° 35 (2013) rend également compte de l'impact du discours de haine raciale sur l'ensemble de la société. Au paragraphe 5, il est clairement indiqué que des discours peuvent grandement contribuer à instaurer un climat de haine et de discrimination raciales.

IV. Discours de haine raciale en ligne et normes internationales pertinentes en matière de droits humains

32. L'article 4 est un article central de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme le souligne le paragraphe 10 de la recommandation générale n° 35 (2013), l'article 4 de la Convention « comprend des éléments qui ont trait au discours et au contexte dans lequel ce discours est tenu, sert les fonctions de prévention et de dissuasion, et prévoit des sanctions en cas d'échec de la dissuasion ». La phrase introductive de l'article 4 explique l'obligation des États de lutter contre l'incitation à la discrimination raciale. Elle précise que les États doivent « adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination ». En outre, le paragraphe 16 de la recommandation générale n° 35 (2013) stipule que « l'incitation s'entend en général de tout acte visant à influencer d'autres personnes pour qu'elles se livrent à certaines formes de comportement, y compris la commission d'un crime, par le biais de l'encouragement ou de menaces. L'incitation peut être explicite ou implicite, au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots ». Dans la recommandation

[33] Contribution du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil ; Koustuv Saha, Eshwar Chandrasekharan et Munmun De Choudhury, « Prevalence and psychological effects of hateful speech in online college communities », *PubMed Central*, juin 2019.

[34] Contributions de Maurice et de Mazidatun Maftukhah.

[35] Contribution de Mazidatun Maftukhah.

[36] Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ; contributions de l'Irlande et de l'Uruguay, ainsi que de LabSul.

générale sont également décrites les dispositions de l'article 4 a) de la Convention et est indiqué que les États parties déclarent « délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ».

33. Conformément à la recommandation générale nº 35 (2013), les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, d'adopter des lois pour combattre les discours de haine raciale visés à l'article 4. Au paragraphe 12 de la recommandation générale, il est indiqué que seules les formes graves de discours racistes devraient être considérées comme des infractions pénales, et au paragraphe 13 sont fournies des orientations spécifiques sur les discours racistes qui devraient être déclarés délits punissables par la loi dans les cadres juridiques nationaux. Le paragraphe 15 indique qu'il faut prendre en compte les facteurs contextuels au moment de qualifier les actes et fournit des critères pertinents qui ont été adaptés du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, annexe), qui seront examinés plus loin. Le paragraphe 17 souligne l'importance que revêt l'application effective des dispositions légales, qui passe généralement par des enquêtes sur les délits et, le cas échéant, par des poursuites judiciaires. Le paragraphe 18 souligne pour sa part l'importance que revêt l'examen judiciaire pour apprécier les faits et les qualifications juridiques de toute affaire. La recommandation générale nº 35 (2013) met en outre l'accent sur les articles 5 et 7 de la Convention.

34. La Déclaration et le Programme d'action de Durban renforcent les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Au paragraphe 77 de la Déclaration, il est affirmé que l'adhésion universelle à la Convention et la mise en œuvre intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde. Au paragraphe 147 e) du Programme d'action, le phénomène en rapide expansion de la diffusion de discours haineux et de documents racistes par le biais des techniques d'information et de communication a également été reconnu et les États Membres ont été invités à envisager une réaction internationale prompte et concertée à ce phénomène.

35. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques confère aux États parties la responsabilité de prévenir et de combattre les formes les plus graves de discours de haine raciale en ligne. Le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte dispose que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». Il devrait être lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2 et avec l'article 26 du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 précise que les droits reconnus dans le Pacte, y compris au paragraphe 2 de l'article 20, doivent être reconnus sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'article 26 prévoit le droit général à l'égalité, l'interdiction de la discrimination et une obligation de prendre des mesures contre la discrimination[37].

36. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Rapporteuse spéciale rejette l'idée

[37] William A. Schabas, *U.N. International Covenant on Civil and Political Rights: Nowak's CCPR Commentary*, 3e édition révisée (Kehl, Allemagne, N.P. Engel Verlag, 2019).

selon laquelle la prévention et l'élimination des discours de haine raciale en ligne et la défense de la liberté d'opinion et d'expression constitueraient un jeu à somme nulle, dans lequel les progrès accomplis dans un domaine se feraient automatiquement au détriment de l'autre. L'égalité, la non-discrimination et les libertés fondamentales se renforcent mutuellement en tant que pierres angulaires du droit international des droits humains, de la gouvernance démocratique et de l'état de droit. La liberté d'opinion et d'expression doit donc être considérée comme indissociable des dispositions imposant aux États l'obligation de prévenir et d'éliminer les discours de haine raciale en ligne (voir le Plan d'action de Rabat, par. 10). Les dispositions protégeant cette liberté fondamentale, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe d) viii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont essentielles à la manière dont les États abordent la prévention et l'élimination de ces discours. Cela ne veut pas dire qu'il est facile de garantir le plein respect de la liberté d'expression et de lutter contre ces discours. Toutefois, le droit international des droits humains contient des orientations pertinentes qui permettent de relever ces défis malgré les difficultés qu'ils comportent.

37. L'interprétation progressive que le Comité des droits de l'homme a faite du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux paragraphes 22 à 36 de son observation générale nº 34 (2011), ainsi que les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont clairement établi que les mesures visant à restreindre la liberté d'opinion et d'expression devaient être fixées par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires et proportionnées.

38. Les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont complétées par celles de l'article 18, lequel protège le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Son paragraphe 3 dispose que « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

39. Comme indiqué au paragraphe 19 de la recommandation générale nº 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit explicitement que toutes les mesures prises pour éliminer l'incitation et la discrimination doivent tenir dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Comme indiqué plus haut, le paragraphe d) viii) de l'article 5 inclut le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Des restrictions vagues ou excessives de la liberté d'expression peuvent donner lieu à des abus et risquent de porter atteinte aux droits des groupes protégés par la Convention. Ce sont les personnes déjà confrontées à la discrimination et à l'exclusion qui sont les plus vulnérables aux effets des restrictions de la liberté d'expression qui ne répondent pas aux critères de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité (A/74/486, par. 34)[38]. En outre, comme indiqué dans la recommandation générale susmentionnée et dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans un contexte en ligne, joue un rôle important dans la lutte contre les stéréotypes raciaux néfastes et la haine raciale.

40. Les discours de haine raciale pouvant constituer une incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence, le Plan d'action de Rabat fournit des orientations

[38] Voir également la recommandation générale nº 35 (2013), par. 28 et 29.

supplémentaires sur la relation entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine. Il est le document final d'une série d'ateliers régionaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisés en 2011. Au paragraphe 20 du Plan d'action, il est recommandé de distinguer trois sortes d'expression : l'expression qui constitue une infraction pénale, l'expression qui n'entraîne pas de sanction pénale, mais peut justifier une procédure civile ou des sanctions administratives, et l'expression qui ne donne pas suite à des sanctions pénales, civiles ou administratives, mais pose néanmoins des problèmes en matière de tolérance, de civilité et du respect des droits d'autrui. Les auteurs du Plan d'action ont fixé un seuil élevé pour définir les limites de la liberté d'expression, pour définir l'incitation à la haine et pour l'application de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[39]. Ils ont fourni une série de critères permettant de déterminer si une expression doit être considérée comme une infraction pénale sur la base des six facteurs suivants : le contexte[40], l'orateur[41], l'objet[42], le contenu et la forme[43], l'ampleur du discours[44] et la probabilité, y compris l'imminence[45]. Ils soulignent que toutes les formes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doivent être interdites dans les cadres juridiques nationaux, mais que seuls

---

[39] L'examen du seuil du Plan d'action de Rabat est disponible en 32 langues sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/fr/freedom-of-expression.

[40] À l'alinéa a) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, « contexte » est défini comme suit : « Le contexte est d'une grande importance lorsqu'il s'agit d'évaluer si des déclarations particulières sont susceptibles d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'égard du groupe cible, et il peut avoir une incidence directe sur l'intention et le lien de causalité. L'analyse du contexte doit placer l'acte de langage dans le contexte social et politique dans lequel le discours a été prononcé et diffusé ».

[41] À l'alinéa b) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, « orateur » est défini comme suit : « Le rôle ou le statut de l'orateur au sein de la société devrait être pris en compte, en particulier la position de cette personne ou de son organisation dans le contexte de l'auditoire auquel s'adresse le discours ».

[42] À l'alinéa c) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, « objet » est défini comme suit : « L'article 20 du Pacte fait état d'une intention. La négligence ou l'imprudence ne sont pas suffisantes pour qualifier la situation au sens de l'article 20. Cet article requiert un acte d'"appel" et d'"incitation" plutôt qu'une simple dissémination ou circulation d'une information. De ce point de vue, cela nécessite une relation triangulaire entre le sujet du discours, l'objet du discours et l'audience. »

[43] À l'alinéa d) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, l'expression « contenu et forme » est définie comme suit : « le contenu du discours constitue l'un des points principaux étudié lors des délibérations d'une juridiction ainsi qu'un élément essentiel de l'incitation. L'analyse du contenu peut inclure le degré de provocation et la manière dont ce dernier est direct, ainsi que la forme, le style, la nature des arguments utilisés dans le discours en question ou l'équilibre entre les arguments utilisés, etc. »

[44] À l'alinéa e) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, l'expression « ampleur du discours » est définie comme suit : « L'ampleur du discours comprend des aspects tels que la portée du discours, sa nature publique, sa portée et la taille de son audience. D'autres éléments sont également examinés tels que : le discours est-il public ? Quels sont les moyens de diffusion utilisés, par exemple un seul dépliant ou diffusé dans les médias grand public ou par internet ? Quelle était la fréquence, la quantité et la portée de la communication ? L'audience a-t-elle eu les moyens d'agir à partir de l'incitation, que la déclaration ait été diffusée dans un environnement restreint ou largement accessible au grand public ? »

[45] À l'alinéa f) du paragraphe 29 du Plan d'action de Rabat, l'expression « probabilité, y compris l'imminence » est définie comme suit : « Par définition, l'incitation est un crime implicite. L'action encouragée par le discours d'incitation n'a pas à être commise pour que ce discours soit considéré comme un acte criminel. Cependant, il faut identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter. Cela signifie que les juridictions devront déterminer la probabilité raisonnable que le discours ait pu inciter des actions concrètes envers un groupe visé, tout en reconnaissant le lien de causalité qui devrait être direct. »

les cas les plus graves, tels que déterminés par l'examen du seuil, doivent être interdits dans le domaine pénal.

41. En ce qui concerne les formes d'expression qui méritent d'être érigées en infraction, la Rapporteuse spéciale souhaite également souligner que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide exige des États qu'ils punissent l'incitation au génocide (voir A/74/486).

42. Dans la plupart des cas, un discours de haine raciale en ligne n'atteint pas le seuil à partir duquel il pourrait légitimement faire l'objet de sanctions pénales en vertu du droit international des droits humains. En conséquence, il est fondamental de prendre d'autres mesures pour prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne. Le contre-discours, l'éducation, les projets communautaires et les mesures visant à renforcer l'appui de la société à la pluralité sont essentiels à cet égard. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement de telles mesures est fondée sur le droit international. Comme le souligne le paragraphe 10 de la recommandation générale n° 35 (2013), l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale inclut l'obligation de mettre en œuvre « immédiatement des mesures positives » pour éradiquer la discrimination, disposition qui est complétée par des obligations plus larges de consacrer le plus de ressources disponibles à l'élimination des discours de haine. En outre, aux termes de l'article 7 de la Convention, les États parties doivent « prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques ». Le paragraphe 30 de la recommandation générale indique clairement que l'article 7 est essentiel pour traiter des causes profondes du discours de haine et qu'il constitue l'un des « moyens appropriés » par lesquels les États parties peuvent faire respecter l'interdiction de la discrimination raciale énoncée à l'article 2 de la Convention.

43. Les entreprises qui fournissent des plateformes numériques exercent une influence considérable sur les contenus et peuvent avoir de grands intérêts commerciaux dans le réseau complexe de la haine raciale en ligne. Les États sont les premiers porteurs de devoirs en vertu du droit international des droits humains. Toutefois, une approche multipartite est nécessaire pour lutter contre la prolifération des discours de haine raciale en ligne et les normes internationales pertinentes en la matière établissent que les entreprises ont des responsabilités en matière de promotion et de respect des droits humains et de réparation des atteintes à ces droits[46]. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe) soulignent que les entreprises ont la responsabilité de prévenir, d'atténuer et de réparer les violations des droits humains qu'elles peuvent causer ou auxquelles elles peuvent contribuer, et qu'elles doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains dans le cadre de leurs activités commerciales[47]. Dans le cadre du mandat sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, on a fourni des orientations sur les obligations des entreprises en matière de droits humains en ce qui concerne les discours haineux en ligne, conformément aux Principes directeurs[48]. Dans son rapport de 2019 sur le discours de haine, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a

[46] Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ; contributions du Pakistan et du Bureau fédéral des avocats commis d'office du Brésil ; A/HRC/47/25.

[47] Nations Unies, « Countering and addressing online hate speech: a guide for policy makers and practitioners », juillet 2023 ; A/74/486, par. 44 et 45.

[48] Voir A/74/486 et A/HRC/38/45.

recommandé aux entreprises d'utiliser les Principes directeurs pour garantir la prise en compte des droits humains dans la conception de leurs produits, ainsi que d'examiner périodiquement les effets de leurs produits sur les droits humains (A/74/486, par. 41 à 43). Il a également précisé que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité s'appliquaient aux pratiques des entreprises, et a donné des conseils sur la manière dont les entreprises peuvent respecter ces principes (ibid., par. 46 à 52).

V. Les défis de la lutte contre les discours de haine raciale en ligne

44. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale présente une analyse de certains des défis qu'elle considère comme les plus pertinents.

Lacunes législatives

45. La Rapporteuse spéciale prend acte des informations fournies dans de nombreuses contributions présentées par les États, notamment des informations sur les lois adoptées pour lutter contre les discours de haine en ligne. Si l'évaluation de ces lois n'entre pas dans le cadre du présent rapport, elle se félicite des efforts qui ont été déployés pour veiller à ce que des lois soient en place pour lutter contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes. Elle s'inquiète toutefois des tendances mondiales qui montrent qu'il existe des lacunes importantes dans les dispositions législatives mises en place pour prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne.

46. La Rapporteuse spéciale estime que les approches juridiques du discours de haine raciale en ligne sont dans une large mesure hétérogènes[49]. Elle s'inquiète particulièrement du fait que de nombreux cadres juridiques nationaux à travers le monde n'interdisent pas l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (voir le Plan d'action de Rabat, par. 15). Elle s'inquiète également du fait que, dans les juridictions qui sont effectivement dotées d'une législation à cet égard, les dispositions concernées ne soient pas pleinement conformes aux normes établies dans le droit international des droits humains. Les dispositions législatives peuvent inclure des restrictions trop larges de la liberté d'expression qui, dans certains cas, peuvent être instrumentalisées par les gouvernements pour réprimer des dissidents ou réduire au silence des personnes appartenant à certains groupes raciaux et ethniques[50].

Application inefficace des lois

47. Un autre obstacle majeur à la prévention et à l'élimination des discours de haine raciale en ligne est l'application inefficace des lois adoptées pour lutter contre les discours qui constituent une incitation et, dans les cas les plus graves d'incitation qui atteignent le seuil fixé dans le Plan d'action de Rabat, pour en punir les auteurs[51]. Comme le souligne le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 17 de sa recommandation générale n° 35 (2013), il ne suffit pas de déclarer que certaines formes d'expression constituent des infractions ; les dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes

[49] Contribution de l'Asociación por los Derechos Civiles ; Hogan Lovells, *The Global Regulation of Online Hate*.

[50] Plan d'action de Rabat et contributions du Belarusian Helsinki Committee et de l'Association bélarussienne de journalistes.

[51] Ibid.

les formes de discrimination raciale doivent également être effectivement mises en œuvre. Il convient pour cela de mener des enquêtes efficaces sur les infractions et, le cas échéant, d'engager des poursuites et de prendre d'autres mesures correctives.

48. Sachant qu'il importe de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour appliquer effectivement la législation pertinente, la Rapporteuse spéciale s'inquiète des informations selon lesquelles les victimes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte d'incitation ne peuvent souvent pas accéder à la justice et à d'autres formes de recours, comme en témoigne la relative rareté de la jurisprudence sur les discours de haine raciale en ligne (voir le Plan d'action de Rabat). Les obstacles à l'accès à la justice et aux voies de recours peuvent inclure : la réticence des victimes à signaler un incident parce qu'elles ne font pas confiance aux autorités publiques ou parce qu'elles ont peur des représailles ; le retrait des plaintes par les victimes en raison de difficultés à entrer en contact avec les autorités compétentes ; un manque de sensibilisation des victimes à leurs droits et à la manière d'obtenir réparation[52]. Ces tendances ont une incidence négative sur le droit des victimes à accéder à la justice, lequel est protégé par l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles favorisent également l'impunité des auteurs d'incitation, qui alors s'enhardissent, ce qui légitime et normalise d'autres formes de haine raciale en ligne. Comme le souligne le paragraphe 18 de la recommandation générale n° 35 (2013), elles entravent l'examen judiciaire des faits de chaque affaire, lequel a été reconnu comme étant d'une importance capitale pour interpréter et mettre en œuvre les dispositions pertinentes du droit international des droits humains au niveau national.

Lacunes des mesures non juridiques des États

49. Dans la plupart des cas, un discours de haine raciale en ligne n'atteint pas le seuil à partir duquel il pourrait légitimement faire l'objet de sanctions pénales en vertu du droit international des droits humains. Il peut toutefois être préjudiciable aux personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques. En conséquence, d'autres mesures, telles que les contre-discours, l'éducation, les projets communautaires et les mesures visant à renforcer l'appui de la société à la pluralité sont essentielles pour prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne (voir le Plan d'action de Rabat, par. 35). La Rapporteuse spéciale s'inquiète du manque d'informations disponibles sur les mesures non juridiques globales et efficaces prises par les États pour prévenir et combattre ces discours. Tout en prenant note des informations communiquées par certains États sur les mesures non juridiques qui ont été prises, elle s'inquiète du manque d'investissement global dans de telles mesures pour traiter efficacement les causes profondes de ces discours.

Manque d'investissement adéquat de la part des fournisseurs de plateformes numériques dans la prévention et l'élimination des discours de haine raciale en ligne

50. Les entreprises qui fournissent et tirent profit des plateformes numériques sur lesquelles sont diffusés les discours de haine raciale sont tenues de respecter les droits humains. Les responsabilités qui leur incombent en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres normes internationales en matière de droits humains ont été évoquées dans la section ci-dessus. La Rapporteuse spéciale note que certaines plateformes numériques ont fait des efforts

[52] A/HRC/47/25 ; Conseil de l'Europe, « Discours de haine et violence », disponible à l'adresse : https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/hate-speech-and-violence.

pour prévenir et combattre les discours en question. Toutefois, dans l'ensemble, elle estime que les investissements réalisés à cette fin sont insuffisants par rapport à l'ampleur du pouvoir et des profits que ces entreprises ont acquis grâce à l'intégration des plateformes numériques dans la vie quotidienne d'une grande partie de la population mondiale. En outre, le fait que les algorithmes qui diffusent des discours racistes en ligne soient au cœur du modèle d'entreprise et de la rentabilité des sociétés qui fournissent des plateformes numériques renforce leur responsabilité en matière de prévention et de lutte contre ce phénomène[53].

51. De nombreux grands fournisseurs de plateformes numériques ont élaboré des définitions du discours de haine en ligne, qui incluent les motifs de discrimination énoncés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que des lignes directrices et des politiques communautaires sur le discours de haine et la modération de contenu. La Rapporteuse spéciale est toutefois préoccupée par le manque de clarté et de transparence des politiques et des lignes directrices des entreprises qui fournissent des plateformes numériques[54]. Le manque de précision et l'opacité de ces politiques et lignes directrices et de leur mise en œuvre empêchent leur examen ainsi que la participation des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques concernés. Dans certains cas, des membres de groupes raciaux et ethniques visés par des discours de haine en ligne se sont vu retirer des documents qui pourraient être considérés comme des contre-discours, sans que l'on sache vraiment pourquoi et sans qu'ils aient de moyens clairs de faire appel[55]. Il est en outre préoccupant que l'action la plus sérieuse envisagée par les fournisseurs de plateformes numériques soit le retrait de contenus et le bannissement de l'utilisateur concerné. Si les contenus signalés sont suffisamment graves pour justifier une restriction de l'expression en ligne, la suppression et le bannissement de l'utilisateur peuvent ne pas constituer une réponse proportionnée ou efficace dans tous les cas, notamment parce que les utilisateurs peuvent souvent se réinscrire facilement en utilisant d'autres identifiants[56].

52. Le manque d'investissement dans les connaissances culturelles et linguistiques nécessaires pour évaluer les contenus en ligne, y compris ceux qui pourraient être considérés comme de l'incitation, limite les efforts des entreprises pour prévenir et éliminer les discours de haine raciale en ligne, et préoccupe sérieusement la Rapporteuse spéciale. Les plateformes numériques ont tendance à utiliser des algorithmes de modération de contenu pour détecter les contenus haineux et peuvent recourir à d'autres mesures, notamment l'automatisation ou l'emploi de personnel comme modérateur de contenu. Ces mesures sont souvent fondées sur des approches qui font abstraction de la race, comme décrit ci-dessous, ce qui peut conduire à la reproduction, voire à l'exacerbation des inégalités raciales et ethniques au sein de la société. En outre, l'investissement des entreprises dans la modération de contenu tend à être très inégal entre les différents pays, et se révèle particulièrement insuffisant dans les pays du Sud. Les utilisateurs des pays du Sud peuvent signaler des propos haineux à plusieurs reprises sans qu'aucune mesure ne soit prise, comme ce fut le cas au Myanmar[57]. En 2018, le Président-Directeur général de Facebook a déclaré devant le Sénat des États-Unis que les systèmes d'intelligence artificielle de sa plateforme n'avaient pas été en mesure de détecter les discours haineux dans le contexte du Myanmar (A/HRC/44/57, par. 24). Dans sa contribution, Amnesty International a également souligné qu'en plein conflit au Myanmar en 2017, la région ne disposait que de cinq modérateurs de contenu parlant le birman. L'organisation a également

[53] Contribution d'Amnesty International.
[54] Access Now, « 26 recommendations on content governance » ; contribution du Pakistan.
[55] Ibid. ; contributions de Fundación Karisma et d'El Veinte ; A/HRC/47/25.
[56] Hogan Lovells, *The Global Regulation of Online Hate*.
[57] Ibid.

signalé que la plateforme avaient encore des difficultés à détecter les discours de haine anti-Rohingya et antimusulmans, bien que des efforts aient été entrepris à la suite des atrocités pour y remédier.

Approches faisant abstraction de la question raciale

53. La Rapporteuse spéciale a relevé que l'approche employée dans la conception, le développement et la gouvernance des technologies numériques – laquelle ne tient pas compte de la question raciale – compliquait également la lutte contre les discours de haine raciale en ligne. Comme l'a souligné sa prédécesseuse :

> « Le grand public voit généralement la technologie comme intrinsèquement neutre et objective, et certains observateurs ont souligné que cette présomption d'objectivité et de neutralité restait très présente, même parmi les producteurs de technologie. Pourtant, la technologie n'est jamais neutre : elle traduit les valeurs et les intérêts de ceux qui interviennent dans sa conception et son utilisation et, fondamentalement, elle est pétrie par les structures d'inégalité qui se retrouvent dans la société » (ibid., par. 12).

L'hypothèse de la neutralité des technologies numériques et l'absence d'une approche qui aborde explicitement la capacité de ces technologies à reproduire et à exacerber les inégalités raciales et ethniques dans et entre les sociétés compliquent la lutte contre les discours de haine raciale en ligne. Ces tendances peuvent être exacerbées par le manque de diversité raciale et ethnique dans l'industrie de la technologie et parmi celles et ceux qui conçoivent les algorithmes qui déterminent la diffusion et la modération des contenus ainsi que les lignes directrices et les politiques relatives au discours de haine raciale en ligne (ibid., par. 17).

54. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a souligné dans son rapport de 2021 que les expériences et points de vue des minorités n'étaient pas explicitement reconnus dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène alors même qu'elles sont les plus touchées par les discours de haine en ligne, y compris par ceux qui atteignent le seuil de l'incitation. Au contraire, « l'ampleur et la brutalité des propos haineux sont ignorées, voire se perdent dans un magma de généralités » (A/HRC/46/57, par. 22). La Rapporteuse spéciale se fait l'écho de ces préoccupations en ce qui concerne les expériences et les points de vue des personnes visées par les discours de haine raciale en ligne. Elle n'a pas connaissance de nombreuses initiatives permettant une participation significative des personnes issues des groupes les plus touchés à la conception, au développement et à la gouvernance des plateformes numériques, ni d'initiatives menées aux niveaux national et international pour prévenir et combattre les discours racistes en ligne.

Moteurs sociétaux profonds du discours de haine raciale en ligne

55. Si les moteurs des discours de haine raciale en ligne sont mal compris, comme nous le verrons plus loin, le phénomène n'est pas sans causes. Il est possible de dégager les tendances sociétales qui contribuent à créer un climat propice au développement de tels discours. Les inégalités économiques et les tendances interdépendantes d'insatisfaction politique et de privation de droits ont été recensées comme des facteurs susceptibles d'alimenter ces discours[58]. Le déclin d'importantes formes de contre-discours, y compris les sources médiatiques traditionnelles, l'explosion des plateformes numériques sans augmentation de l'habileté numérique dans le même temps, le déclin de la confiance dans les institutions publiques

[58] Denti et Faggian, « Where do angry birds tweet? ».

traditionnelles et les faiblesses des systèmes d'information publique sont d'autres facteurs pertinents[59].

56. Ces tendances interagissent avec les tendances sociétales liées au racisme et à la discrimination raciale, y compris les formes systémiques de racisme et de discrimination raciale, fondées sur les héritages négatifs du colonialisme et de l'esclavage. Selon un rapport de 2021 de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le racisme systémique désigne :

> « un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d'attitudes, dans les institutions de l'État, le secteur privé et les structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes, intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d'exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le racisme systémique se manifeste souvent par des stéréotypes, préjugés et partis pris raciaux largement répandus et trouve souvent son origine dans l'histoire et les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme » (A/HRC/47/53, par. 9).

Comme indiqué plus haut, les technologies numériques, régies de manière « neutre » ou « en faisant abstraction de la couleur », risquent d'aggraver les inégalités sociales existantes (voir A/HRC/44/57). Par conséquent, les caractéristiques fondamentales du racisme systémique rendent les membres des groupes raciaux et ethniques particulièrement vulnérables aux discours de haine raciale en ligne. En outre, les stéréotypes, les préjugés et les partis pris raciaux, omniprésents et faisant souvent l'objet de réponses insuffisantes, constituent un terreau fertile pour ce type de discours.

57. La façon dont les discours de haine raciale en ligne peuvent nuire à la société a été décrite dans la section précédente. Ils sont non seulement destructeurs au niveau sociétal, mais peuvent également être considérés comme un symptôme de la dégradation plus générale du tissu social induite par les tendances décrites ci-dessus. La complexité et la gravité des crises auxquelles sont confrontées les sociétés du monde entier, et leur relation bidirectionnelle avec les discours de haine raciale en ligne, font qu'il est difficile de s'attaquer efficacement à ce phénomène. En outre, s'ils ne tiennent pas compte des facteurs contextuels, les efforts déployés par les États et les autres parties prenantes pour prévenir et combattre ces discours ont peu de chances d'être efficaces.

Manque de recherche et de données ventilées sur les discours de haine raciale en ligne

58. La Rapporteuse spéciale s'inquiète du manque de recherche et de données, ventilées par race, couleur, ascendance, origine nationale, origine ethnique ou religion, sur les moteurs, la prévalence, les auteurs, les victimes et l'incidence des discours de haine raciale en ligne[60]. Le manque d'informations empêche les gouvernements, les entreprises et les autres parties prenantes d'élaborer des lois et des politiques permettant de lutter efficacement contre les causes profondes de tels discours et de répondre aux besoins des personnes qui en sont victimes. Il peut

[59] Contributions de Maat for Peace, Development and Human Rights Association et de Clínica Jurídica y Responsabilidad Social - Sección Derechos de la Niñez ; Laub, « Hate speech on social media » ; A/HRC/47/25.

[60] Voir les communications AL OTH 125/2022, AL OTH 126/2022, AL OTH 127/2022 et AL OTH 128/2022, disponibles à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

également rendre les expériences des personnes issues de groupes raciaux et ethniques moins visibles dans le cadre des initiatives lancées pour prévenir et combattre ces discours.

59. Le manque d'informations relatives aux discours de haine raciale en ligne traduit les faiblesses plus générales de la collecte et de la coordination des données ventilées par race et par origine ethnique dans de nombreuses sphères de l'élaboration de politiques. Au paragraphe 92 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés « à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Il est également précisé que ces données doivent être ventilées conformément à la législation nationale. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains qui travaillent sur les questions du racisme et de la discrimination raciale, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le mandat de la Rapporteuse spéciale, appellent constamment les États à améliorer la collecte de données ventilées. L'absence de réponse adéquate de la part des États entrave les efforts déployés pour lutter efficacement contre une multitude de formes de racisme et de discrimination raciale, y compris le discours de haine raciale en ligne.

VI. Conclusions et recommandations

60. **Le discours de haine raciale en ligne est un phénomène mondial qui a des conséquences dans le monde réel et qui peut, dans les cas les plus graves, entraîner la mort de personnes appartenant à certains groupes raciaux et ethniques. Il a de graves effets néfastes au niveau sociétal, instaurant un climat de haine raciale, détruisant le tissu social des communautés et sapant les normes des droits humains et de la démocratie, y compris l'égalité et la non-discrimination.**

61. **Il est urgent d'adopter des approches multipartites visant à prévenir et à combattre les discours de haine raciale en ligne, qui soient fondées sur les normes et les règles applicables du droit international des droits humains. Les États, les entreprises, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits humains et les particuliers ont tous un rôle important à jouer dans la prévention et l'élimination de tels discours. La Rapporteuse spéciale présente ci-après ses recommandations aux États, aux entreprises et aux autres acteurs concernés sur la manière dont ils peuvent prendre des mesures, dans le cadre d'une approche multipartite, pour prévenir et combattre efficacement les discours de haine raciale en ligne.**

62. **La Rapporteuse spéciale recommande que les États :**

a) Veillent à ce que l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soit interdite et, pour les cas les plus graves, érigée en infraction, dans les cadres juridiques nationaux, d'une manière qui soit conforme aux normes et règles internationales établies en matière de droits humains, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action de Rabat ;

b) Mettent effectivement en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier son article 4, et veillent à ce que tous les efforts déployés pour lutter contre les

discours de haine raciale en ligne tiennent compte de l'ensemble des dispositions de la Convention ;

c) Envisagent une « réaction internationale prompte et concertée » aux discours de haine raciale en ligne et renforcent « la coopération internationale à cet égard »[61], en tant que partie intégrante de l'intensification significative des efforts visant à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

d) Défendent le droit à la liberté d'expression et d'opinion, en tant que liberté fondamentale énoncée à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le cadre des efforts déployés pour prévenir et combattre les discours de haine en ligne ;

e) Améliorent l'accès à la justice et à d'autres formes de recours dans les cas de discours de haine raciale en ligne constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et ayant porté préjudice à des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques ciblés, en donnant la priorité à l'accès aux mécanismes judiciaires, chaque fois que cela est possible. Les États doivent envisager de prendre des mesures ciblées pour lever les obstacles à l'accès à la justice et aux voies de recours, notamment la méconnaissance des droits et des mécanismes de recours, le manque de confiance envers les forces de l'ordre et les institutions publiques et la peur des représailles ;

f) Permettent la véritable participation des membres de groupes raciaux et ethniques à la conception, au développement et au suivi de toutes les mesures prises pour prévenir et combattre les discours de haine raciale en ligne ;

g) Investissent dans la recherche ainsi que dans la collecte et la coordination de données, ventilées par race, couleur, ascendance, origine nationale, origine ethnique ou religion, sur les moteurs, la prévalence, les auteurs, les victimes et l'incidence des discours de haine raciale en ligne. À cet égard, la Rapporteuse spéciale rappelle les précédents appels des titulaires de son mandat à adopter une méthode de traitement des données fondée sur les droits humains, veillant à ce qu'elles soient ventilées et à ce que leur collecte et leur stockage se fassent dans le respect de l'auto-identification, de la transparence, de la vie privée, de la participation et du principe de responsabilité ;

h) Investissent de manière significative dans des initiatives axées sur les contre-discours, les campagnes de sensibilisation du public, l'éducation, les projets communautaires et les mesures visant à renforcer le soutien de la société à la pluralité, sur la base de recherches et de données sur les moteurs sociétaux des discours de haine raciale en ligne ;

i) Organisent à l'intention des agents publics concernés, y compris les fonctionnaires, les responsables de l'application de la loi et les magistrats, une formation fondée sur les droits humains qui porte sur les normes du droit international des droits humains relatives à la prévention des discours de haine raciale en ligne et à la lutte contre ce phénomène ;

j) Envisagent de mettre en œuvre des projets d'intérêt local et d'accès à des services psychosociaux pour les cas où des personnes appartenant à des

[61] Programme d'action de Durban, par. 147 e).

groupes raciaux et ethniques ont connu des problèmes à la suite d'une exposition à un discours de haine raciale en ligne.

63. **La Rapporteuse spéciale recommande que les entreprises qui fournissent des plateformes numériques :**

a) Veillent à la prise en compte des droits humains dans la conception de leurs produits et procèdent périodiquement à un examen de l'incidence de leurs produits sur les droits humains, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres normes internationales pertinentes en matière de droits humains. Dans ce processus, les entreprises doivent être conscientes des risques que comprennent une approche faisant abstraction de la question raciale et la partialité des algorithmes, et prendre des mesures visant spécifiquement à garantir la conformité de leurs produits avec les normes du droit international des droits humains en matière d'égalité et de non-discrimination ;

b) Alignent leurs politiques en matière de discours de haine et de modération de contenu sur les règles et normes internationales en matière de droits humains, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Plan d'action de Rabat ;

c) Envisagent de prendre des mesures pour garantir la véritable participation des personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques à la conception, au développement et au suivi de leurs produits et de leurs politiques relatives au discours raciste en ligne ;

d) Veillent à la clarté et à la transparence du champ d'application et de la mise en œuvre de leurs politiques en matière de discours haineux et de modération de contenu ;

e) Investissent dans le développement de connaissances culturelles et linguistiques diverses afin de garantir une mise en œuvre plus équitable, sur le plan géographique, des efforts visant à lutter contre les discours de haine raciale en ligne ;

f) Envisagent de mener des initiatives de responsabilité sociale des entreprises qui tirent parti de leurs puissantes plateformes pour promouvoir l'habileté numérique, les contre-discours et les initiatives communautaires visant à prévenir et à combattre les discours racistes en ligne.

64. **La Rapporteuse spéciale fait les recommandations suivantes aux autres parties prenantes :**

a) La facilité avec laquelle les gens peuvent communiquer et publier des contenus sur des plateformes numériques peut être un facteur de création et de diffusion de discours de haine raciale en ligne. Toutefois, elle peut aussi permettre aux individus de jouer un rôle important dans la prévention et la lutte contre de tels discours. Les particuliers, comme le recommandent les Nations Unies, devraient : s'abstenir de tout commentaire haineux ; vérifier la véracité des contenus publiés en ligne ; prendre la parole et remettre en cause les commentaires racistes haineux ; soutenir les personnes visées ; signaler les contenus qui enfreignent les lignes directrices de la communauté ou qui constituent une incitation ; dénoncer publiquement tout appel à la haine qui incite à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité ; éduquer les autres sur les

discours de haine en ligne ; prendre part à des projets communautaires visant à lutter contre les discours de haine raciale en ligne[62] ;

b) Les acteurs des Nations Unies doivent aider les États Membres à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et s'efforcer de renforcer la coopération internationale et d'améliorer la recherche et la collecte de données ventilées. Ils doivent s'efforcer de tenir compte, dans leurs activités de prévention et de lutte contre les discours de haine raciale en ligne, des vulnérabilités spécifiques des membres des groupes raciaux et ethniques et des préjudices qu'ils ont subis ;

c) Les organisations de la société civile doivent : poursuivre et approfondir leurs travaux de prévention et de lutte contre les discours de haine raciale en ligne ; renforcer le soutien de la société à la pluralité et à la liberté d'expression ; apporter un soutien aux personnes victimes de tels discours ;

d) Les institutions nationales des droits humains doivent : contribuer aux efforts de prévention et de lutte contre les discours de haine raciale en ligne de diverses manières, notamment en soutenant les efforts visant à mener des recherches supplémentaires et à collecter des données ventilées ; recevoir des plaintes concernant des discours de haine raciale en ligne et lever les obstacles à l'accès à la justice ; prendre part à des initiatives axées sur les contre-discours, l'éducation, les projets communautaires et les mesures visant à renforcer le soutien de la société à la pluralité.

[62] Nations Unies, « Take action: engage - how to deal with hate speech? ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/hate-speech/take-action/engage.